

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 7 FEVRIER 2023

La réunion a débuté le 7 février 2023 à 19H00 sous la présidence du Maire, Madame TRESSOU Marie-Hélène.

Membres présents :

BOUMAZA	Malika
CARILLON	Pascal
CHARVOT	Catherine
COLLIN	Adeline
GNAEGI	Éric
GROSSET	Joëlle
HUGOT	Damien
JOHNSON	Rémi
MANNEQUIN	Jacques
MARNOT	Aurore
PEREIRA	Christophe
PESENTI	Daniel
ROGER	Anne
TRESSOU	Marie-Hélène
VERHEECKE	Bénédicte

Membres absents représentés :

Monsieur MAYEUR Sébastien donne pouvoir à Madame Anne ROGER

Membres absents :

- LAPÔTRE Denis
- MANDELLI Anne-Sophie
- MARNOT David

Le quorum (majorité des 19 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022,
3. Ouverture des crédits budgétaires d'investissement sur l'exercice 2023 avant le vote du Budget primitif : budget principal
4. Ouverture des crédits budgétaires d'investissement sur l'exercice 2023 avant le vote du Budget primitif : budget annexe Maison Paramédicale
5. SPL Xdemat : renouvellement de la convention de prestations intégrées et adhésion à Xfactures
6. Accueil collectif de mineurs : convention Sivos de Bouranton Laubressel Thennelières
7. Médecine préventive : convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Aube

8. Animation culturelle : convention avec l'Association pour la Promotion de l'Art Contemporain
9. Questions diverses

Le Point n°6 inscrit à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Secrétaire de séance du 20 décembre 2022 : **Monsieur Christophe PEREIRA**

Secrétaire du jour : **Monsieur Eric GNAEGI**

2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

3 / Ouverture des crédits budgétaires d'investissement sur l'exercice 2023 avant le vote du Budget primitif : budget principal:

N° de délibération : 2023_01

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Exposé

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20	12.000,00 €	0,00 €	0,00 €	12.000,00 €	3.000,00 €
204	35.000,00 €	0,00 €	0,00 €	35.000,00 €	8.750,00 €
21	1.619.833,46 €	0,00 €	0,00 €	1.619.833,46 €	404.958,36 €
23	860.000,00 €	0,00 €	0,00 €	860.000,00 €	215.000,00 €

Au bénéfice de ces informations, le Conseil Municipal décide :

- D'OUVRIR les crédits suivants au titre de l'article L1612-1 du CGCT

	Libellé	Crédits ouverts par l'Assemblée
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2750
202	Frais de réalisation documents d'urbanisme	750
2051	Concession droits similaires	2.000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	62.600
2111	Autres installations, matériel et outillage	1.000
21316	Equipements du cimetière	5.000
21318	Autres bâtiments publics	20.000
2151	Réseaux de voirie	20.000
21568	Autres matériel outillage incendie	2.000
21578	Autre matériel outillage de voirie	1.000
2183	Matériel de bureau et informatique	10.000
2184	Mobilier	2.000
2188	Autres immobilisations corporelles	1.600
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	30.000
2313	Autres installations, matériel et outillage	30.000

- DE REPRENDRE ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

4 / Ouverture des crédits budgétaires d'investissement sur l'exercice 2023 avant le vote du Budget primitif : budget annexe Maison Paramédicale:

N° de délibération : 2023_02

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	15	15	0	0	0

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21	40.000,00 €	0,00 €	0.00 €	40.000,00 €	10.000,00 €
23	81.675,64 €	0,00 €	0.00 €	81.675,64 €	20.418,91 €

Au bénéfice de ces informations, le Conseil Municipal décide :

- D'OUVRIR les crédits suivants au titre de l'article L1612-1 du CGCT

Article	Libellé	Crédits ouverts par l'Assemblée
2158	Autres installations, matériel et outillage	5.000
2313	Construction	10.000

- DE REPRENDRE ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

Madame Bénédicte VERHEECKE rejoint l'assemblée délibérante à 19H16 – participe aux débats et aux votes à compter du point n°5 inscrit à l'ordre du jour

5 / SPL Xdemat : renouvellement de la convention de prestations intégrées et adhésion à Xfactures

N° de délibération : 2023_03

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	16	16	0	0	0

Par délibération du 3 juillet 2012 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Il est par ailleurs proposé d'adhérer à l'option Xfactures qui permet de récupérer les factures sur CHORUS et les mettre à disposition dans le logiciel comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Au bénéfice de ces informations, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'adhérer à l'option Xfactures
- d'approuver la convention correspondante et son avenant dont les projets figurent en annexe
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

6 / Médecine préventive : convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de l'Aube

N° de délibération : 2023-04

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	16	16	0	0	0

Exposé du maire :

VU le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-47 et L.812-3;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par le Centre de Gestion de l'Aube en matière de médecine préventive ;

AU bénéfice de ces informations, le Conseil Municipal décide

- **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de l'Aube pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- **D'APPROUVER** l'ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

7 / Animation culturelle : convention avec l'Association pour la Promotion de l'Art Contemporain

N° de délibération : 2023-05

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	16	16	0	0	0

L'APPAC – Association Pour la Promotion de l'Art Contemporain, créée en 2012 en Bourgogne, regroupe un collectif d'artistes d'une trentaine de peintres et sculpteurs issus de toute la France, voire même de l'étranger.

Son objectif premier est d'organiser ou de participer à des événements de haut niveau dans des sites riches de culture et de traditions, à la recherche d'une parfaite harmonie entre l'Art et le passé.

Ses propres expositions se déroulent chaque année à Saulieu (Côte d'Or) et à Chablis (Yonne). La ville de Toucy a accueilli l'association cet été 2022 à l'occasion des journées du patrimoine. L'association a par ailleurs été présente lors d'événements internationaux comme Art Capital au Grand Palais – Paris et le S'Mart à Aix en Provence.

L'association sollicite à présent la commune de Lusigny-sur-Barse afin d'y organiser nouvelle exposition de plus grande envergure et précise qu'il lui serait par ailleurs possible d'organiser des animations en direction des scolaires.

Par conséquent, dans un objectif de promotion de la culture de manière générale, de l'Art contemporain plus spécifiquement et afin de contribuer au rayonnement de la commune de Lusigny-sur-Barse, il est envisagé de participer à l'organisation de cet événement en procédant à la mise à disposition de la Grange à titre gracieux sur la période du 23 au 31 mars. Cette période intégrera les journées d'installation et la semaine d'ouverture au public.

Par ailleurs, la salle restera réservée à l'association les trois journées suivantes soit du 1^{er} au 3 avril inclus au tarif de 250 €

Au bénéfice de ces informations, Le conseil Municipal Décide

- 13 D'ACCUEILLIR l'exposition de l'association Pour la Promotion de l'Art Contemporain dans les conditions indiquées ci-dessus et précisés dans la convention jointe au présent rapport
- 14 D'APPROUVER la convention de partenariat jointe au présent rapport
- 15 D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport.

QUESTIONS DIVERSES

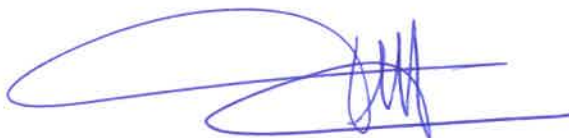
- Accueil collectif petite enfance
- Remerciements de riverains
- Point d'étape sur projet d'aménagement du cimetière
- CCAS : démission, nomination
- Habitat inclusif
- Effectifs scolaires rentrée 2023
- Travaux d'intérêt général
- Influenza aviaire
- Festival Just'Classik : reconduction
- Maison paramédicale : un lot se libère fin mars
- Mission adressage
- Assurance du personnel
- Dispositif signalement
- Cérémonie du 19 mars
- Nouveau secrétaire général de Préfecture : Mathieu ORSI
- Réunion du COPE le 2 mars à 17H00
- 43^e Brevet pédestre des amis du parc 2023

Les sujets étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 20H20

M. GNAEGI Eric
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Gnaegi', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

Mme TRESSOU Marie-Hélène,
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie-Hélène Tressou', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.



Annexe à la délibération n°2023-03

SPL Xdemat : renouvellement de la convention de prestations intégrées et adhésion à Xfactures

[Référence : CPI_R_20210513]

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES
POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION**

ENTRE

La Collectivité **Commune de Lusigny-sur-Barse**
Dont le numéro SIRET est **21100202700012**
Représenté par **Marie-Hélène TRESSOU**
En sa qualité de **Maire**
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____ ,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **accueil@lusigny-sur-barse.fr**,
Adresse : **Place Maurice JACQUINOT**
Code postal et ville : **10270, LUSIGNY SUR BARSE**
Téléphone : **03.25.41.20.01**
Arrondissement :
Trésorerie (code codique) : **010036**

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité Commune de Lusigny-sur-Barse est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération du _____ en date du _____ ,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Commentaire
☒ XACTES	
☒ XCELIA	* Veuillez renseigner l'annexe
☒ XMANAGER	
☒ XMARCHES	
☒ XPOSTIT	
☒ XCONTACT Informations	
☒ XPARAPH [PAYANT]	Signer tous type de documents
☒ Xwork	Devis et factures inter collectivités de SPL- XDEMAT
☒ Xfluco	Télétransmission à la Trésorerie des flux comptables.
☒ Xelec	Gestion des inscriptions sur les listes électorales
☒ Xconvoc	La convocation dématérialisée

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **600.00€ HT** versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service et la référence engagement .

Cette somme correspond à l'addition des tarifs du pack minimal de base et hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **31/12/2022** et le 31 décembre **2027**. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère

personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention..

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT; Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société du présent contrat seront versées sur un compte dont le RIB sera communiqué par la Société lors demande de versement. en application bancaire ouvert de la première

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal parties peuvent soumettre leur différend à une choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue. compétent, les tierce personne

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-XDEMAT

Pour la Collectivité

Le

Le



AVENANT à la CONVENTION de PRESTATION INTEGREE Accès à une nouvelle application

. [* SPL - MA10209 - app_xspeed - 1 *] -- *# SPL - MA10209 - app_xspeed - 1 #* .

[Référence : CPL_2019]

Collectivité : Commune de Lusigny-sur-Barse

Identifiant SPL-XDEMAT : MA10209

En ma qualité d'actionnaire de la société SPL-XDEMAT je souhaite bénéficier d'une application supplémentaire aux applications actuellement mises à ma disposition au travers de la convention de prestation intégrée et des éventuels avenants précédemment établis.

Application demandée : XFACTURES

J'ai pris connaissance du tarif de cette application en me référant à la grille tarifaire accessible depuis le portail SPL-XDEMAT. A la date de la signature de cet avenant, le coût annuel de cette application est de 60,00 € HT.

Cet avenant sera facturé au prorata et intégré dans la facturation annuelle de l'année suivante.

Je reconnais que le présent document signé par la société SPL-XDEMAT et par moi-même vaut avenant à la convention de prestations intégrées, conformément à son article 3, sans aucun autre formalisme, les autres clauses de ladite convention restant inchangées et donc parfaitement applicables.

Le __/__/____ A LUSIGNY SUR BARSE Signature du représentant légal :	Le __/__/____ A _____ Pour la SPL-XDEMAT
--	---

Cet avenant peut être transmis sous version dématérialisée s'il a été signé électroniquement,
Sinon merci de nous le renvoyer en version papier à l'adresse suivante :
SPL-XDEMAT – 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES

Attention, vous devez joindre à cet avenant l'annexe de l'application

Annexe au rapport 2023-04



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
Service Médecine Préventive

CONVENTION

MÉDECINE PRÉVENTIVE

ENTRE

&

LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube (CDG 10) au profit des collectivités aubois et de leurs établissements publics au regard des dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Entre :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE
 Parc du Grand Troyes
 2 rond point Winston Churchill
 10300 SAINTE SAVINE
 représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO,
 mandaté par la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/11/2020.
 d'une part,
 ci-après désigné le « CDG 10 »,

et :

représenté(e) par
 mandaté(e) par la délibération en date du
 d'autre part,
 ci-après désigné(e) « l'adhérent ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 2 : REFERENTS

Afin d'assurer la meilleure communication possible pour l'application de l'ensemble des termes de la présente convention, les référents pour chaque organisme sont, au jour de la signature de la présente :

REFERENT DU CDG 10 :	
Nom, Prénom :	GARDIENNET Julien
Fonction :	Secrétaire médical
Téléphone :	03 25 73 84 44
Email :	julien.gardiennet@cdg10.fr

REFERENT DE L'ADHERENT :	
Nom, Prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Email :	

En cas de changement, chaque partie en avertira l'autre.

ARTICLE 3 : ADHESION

Chaque collectivité ou établissement public adhère de façon individuelle, par demande auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et ne peut bénéficier des prestations du service de médecine préventive qu'après signature de la présente convention.

L'adhésion à ce service est réservée prioritairement aux collectivités et établissements publics ne bénéficiant pas de service de médecine préventive. D'autres adhérents pourront éventuellement bénéficier de ces prestations, sous réserve de l'accord du CDG 10 et selon les possibilités de ce service.

ARTICLE 4 : AGENTS CONCERNES

Sont à ce titre concernés tous les agents rémunérés par la collectivité ou l'établissement public signataire, soit les :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- agents contractuels de droit public ;
- agents contractuels de droit privé (contrats aidés, contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...).

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité (ou établissement public) signataire sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être complétée et transmise (selon le modèle de document adressé par le CDG 10) annuellement pour le 31 janvier au plus tard, au service de médecine préventive du CDG 10.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive du CDG 10.

Si la mise à jour des données relatives à l'effectif de l'adhérent n'est pas réalisée, le service de médecine préventive du CDG 10 ne pourra pas répondre favorablement aux demandes de l'adhérent. De même, les agents non répertoriés dans la liste nominative élaborée par l'adhérent ne pourront pas bénéficier des prestations médicales.

ARTICLE 5 : RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Selon les dispositions de l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié :

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE MÉDICALE EXERCÉE PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Selon les dispositions de l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de leur recrutement ainsi qu'à un examen médical périodique.

Selon les dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié :

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

1. A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
2. Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
3. Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS MEDICALES

1) Organisation des examens médicaux :

a) Les examens périodiques :

Le CDG 10 sera chargé, en accord avec l'adhérent, de fixer les périodes des examens médicaux périodiques.

b) Les examens d'embauche :

Les examens d'embauche s'effectuent à la demande de l'adhérent, pour tout agent nouvellement recruté.

c) Les examens de reprise :

Cet examen* (non obligatoire, de par la réglementation) est réalisé à la demande de l'adhérent, lors de la reprise du travail de l'agent concerné. Pour cela, l'adhérent devra formuler une demande écrite et motivée au CDG 10 par le biais de la fiche de demande de visite prévue à cet effet.

* Cet examen est obligatoire pour les agents relevant du statut de droit privé.

d) Les visites de pré reprise :

Cet examen (non obligatoire, de par la réglementation) peut être sollicité par l'agent concerné, son médecin traitant ou un médecin agréé. Pour cela, l'adhérent devra formuler une demande écrite et motivée au CDG 10.

e) Les visites supplémentaires :

Celles-ci sont demandées par l'adhérent, le médecin traitant, le médecin du travail ou l'agent lui-même. Pour cela, l'adhérent devra formuler une demande écrite au CDG 10.

Si un agent demande directement au CDG 10 une visite auprès du médecin du travail, le CDG 10 informera l'adhérent de la demande (dans le respect du secret médical) pour justifier la facturation de la prestation à l'adhérent.

2) Convocation aux examens médicaux :

Les différentes convocations aux examens médicaux seront adressées à l'adhérent qui aura en charge de les transmettre aux agents intéressés. L'employeur sera préalablement informé du planning des visites.

3) Autorisation d'absence et frais de transport :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié, des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux.

Le CDG 10 ne prend pas en charge les frais de transport des agents pour se rendre aux différents examens médicaux réalisés par son service de médecine préventive.

4) Absence d'un agent à un examen médical :

Toute absence d'un agent à un examen médical devra impérativement être justifiée par écrit (email, fax...) au CDG 10 au moins 2 jours ouvrés à l'avance. Dans le cas contraire, la visite sera facturée au tarif en vigueur.

L'adhérent devra informer dès que possible le CDG 10 de cette absence, et si possible proposer son remplacement par un autre agent. Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

5) Lieu des examens médicaux :

Les examens médicaux ont lieu soit :

- dans un cabinet approprié mis à disposition par l'adhérent (ou pour le compte du CDG 10) respectant les dispositions de l'annexe technique de l'arrêté du 12/01/1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;
- au CDG 10, situé au Parc du Grand Troyes, 2 rond point Winston Churchill à STE SAVINE.

6) Examens complémentaires :

Pour tout examen complémentaire nécessaire qui pourrait être prescrit par le médecin du travail (sérologie, radiographie...), l'agent sera convoqué spécifiquement, dans le respect du secret médical.

Ces examens, facturés dans un premier temps au CDG 10, sont à la charge de l'adhérent. Ils sont ensuite refacturés à l'adhérent dans le respect du secret médical (facturation non nominative).

Dans le cadre des risques particuliers et dans le cadre du poste occupé, les examens obligatoires seront pris en charge par l'adhérent (amiante, plomb...). L'adhérent sera averti de façon expresse.

ARTICLE 8 : ACTION DE TIERS TEMPS

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié, le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose. Il pourra notamment être consacré à :

- la visite des locaux afin de prévenir et de limiter les dangers et nuisances liés au travail,
- à des études de postes de travail, à leurs adaptations ou leurs aménagements, ou aux visites nécessaires à la surveillance des risques professionnels,
- des actions d'éducation sanitaire professionnelle, aux campagnes d'information sur des thèmes de santé publique, prévention des risques professionnels... en partenariat avec le service Hygiène et Sécurité au Travail du CDG 10,
- la participation à titre consultatif aux comités compétents en matière d'Hygiène et Sécurité (Comité Social Territorial ou sa formation spécialisée lorsqu'elle existe),
- la rédaction du bilan d'activité, fiches de risques professionnels, articles d'information sur la Santé et la Sécurité au Travail ...

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements publics adhérents (participation à des groupes de travail, CST ou formation spécialisée lorsqu'elle existe, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité, élaboration de fiches de prévention...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret n°85-603 du 10/06/1985 modifié.

ARTICLE 9 : COUT DES PRESTATIONS

Le coût des prestations du service de médecine préventive est arrêté comme suit :

- **46€ par agent : participation forfaitaire annuelle.**
Ce montant comprend notamment les actions en milieu professionnel réalisées par le médecin du travail, la tenue des dossiers médicaux, l'organisation du suivi des agents... qui ne feront pas l'objet d'une facturation distincte.
- **70€ pour chaque examen médical** (réalisé en présentiel ou en téléconsultation).

Les tarifs de ces prestations, seront réexaminés annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

1) Objet :

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, en tant que « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte de l'adhérent, « responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 applicable à compter du 25/05/2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2) Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- a. fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention ;
- b. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- c. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- d. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

3) Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- a. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention ;

- b. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- c. garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- d. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4) Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5) Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

6) Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

7) Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations :

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

8) Sort des données :

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le sous-traitant s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

9) Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire (Registre des catégories d'activités de traitement, ...) pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois avant chaque fin d'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le médecin du CDG 10 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de l'adhérent aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de l'Aube après avoir informé expressément l'adhérent de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

ARTICLE 12 : APPORT DE MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'un avenant pour toute modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Par ailleurs, dans le cadre de l'intérêt du service rendu aux collectivités et établissements publics, elle pourra également faire l'objet de modifications. Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention tenteront de se résoudre à l'amiable ou relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte Savine,

Le

Pour l'adhérent,

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Thierry BLASCO

Annexe au rapport 2023-05



CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec l'Association pour la Promotion de l'Art Contemporain

Entre

La commune de Lusigny-sur-Barse, représentée par le Maire, Marie-Hélène TRESSOU, habilitée par délibération n° _____ du _____, ci-après dénommée, la « commune »

D'UNE PART

Et

L'Association Pour la Promotion de l'Art Contemporain, représenté(e) le/la Président(e), _____, ci-après dénommée, l'APPAC

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention établit les modalités de partenariat entre la commune et l'APPAC dans le cadre du programme d'animation culturelle de la commune et plus spécifiquement de l'accueil d'une manifestation de promotion de l'art contemporain.

Article 2 : Engagement de l'APPAC

L'APPAC organise dans les locaux mis à disposition par la commune un évènement ouvert au public de promotion de l'art contemporain entre le 23 mars et le 3 avril 2023 (dates intégrant les temps d'installation et de désinstallation fermés au public).

L'APPAC se charge de l'organisation de l'évènement dans sa globalité dans le respect de la réglementation en vigueur et en assume l'entière responsabilité : logistique (transport, installation, désinstallation...), accueil des artistes, accueil des publics...

L'APPAC s'engage à mentionner le partenariat avec la commune dans ses relations presse, et à faire apparaître le logo de la commune sur tout support de communication après avoir reçu préalablement l'accord de la commune sur le visuel.

L'APPAC s'engage à respecter le règlement de mise à disposition de La Grange qui lui sera remis.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune mettra La Grange à disposition de l'association à titre gratuit entre le 23 et le 31 mars 2023.

La Grange sera mise à disposition de l'association à titre onéreux entre le 1^{er} et le 3 avril 2023 au tarif de 250 €.

Article 4 : Assurances

L'APPAC atteste avoir souscrit les assurances permettant de couvrir l'ensemble de la manifestation et des dommages aux biens et personnes susceptibles d'intervenir pendant cet évènement.

Article 5 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation pour de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Lusigny-sur-Barse, le _____

Pour L'APPAC
Le/La Président(e)

Pour la commune
De Lusigny-sur-Barse

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU